

STATUTS DE L'ASSOCIATION

INSTITUT DES AVOCATS EXPERTS DE CONFIANCE



DISPOSITIONS LIMINAIRES

Les évolutions sociétales et législatives imposent à l'employeur, personne physique ou morale, de veiller à ce que les relations de travail s'inscrivent dans un strict respect, d'une part de l'éthique et d'autre part des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Certaines problématiques de la relation de travail sont particulièrement complexes, et nécessitent une expertise, pour une analyse impartiale permettant aux employeurs et/ou aux instances représentatives du personnel d'être à même de comprendre, d'analyser et mettre en œuvre les moyens les mieux adaptés à la situation et trouver des solutions pour remédier aux questions délicates tant en raison de la situation que des personnes en cause.

Il en est ainsi notamment dans les situations signalées dans l'entreprise ou la concernant portant sur :

- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Discrimination,
- Corruption,
- Blanchiment,
- Signalement et alerte,
- Responsabilité sociétale (mettant en cause notamment le respect des droits humains) et devoir de vigilance.

S'agissant des lanceurs d'alerte (L 1132-3 du Code du travail), l'association met à disposition des « *référénts lanceurs d'alerte* » qui, en qualité de tiers de confiance, recueilleront les alertes, les traiteront et suivront le bon déroulement du traitement des dites alertes.

ARTICLE 1^{er} : FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

IAEC : INSTITUT DES AVOCATS EXPERTS DE CONFIANCE

le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris ayant pris, le 8 mars 2016, une délibération autorisant les avocats du Barreau de Paris à s'investir dans de telles missions.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de mettre à disposition des employeurs et/ou des instances représentatives du personnel confronté à une problématique en France ou dans

le cadre de leurs activités à l'étranger, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, de corruption, de signalement, d'alerte, de discrimination, de responsabilité sociétale ou de devoir de vigilance, des avocats spécialisés pour enquêter, auditionner les personnes concernées qu'elles soient salariées ou non et quel que soit le type de relation avec ou dans l'entreprise, rédiger un rapport, le tout dans le respect des règles déontologiques des avocats et de la confidentialité adaptée à chaque situation.

L'association entend promouvoir son activité par tous moyens utiles de communication.

Concernant ces thèmes, l'association pourra :

- organiser des actions de formations pour ses membres ou éventuellement toutes autres personnes intéressées,
- réunir des groupes de réflexion et partage d'expériences,
- organiser des colloques, conférences, débats, etc.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23 rue de la Tombe Issoire – PARIS 14^e.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose exclusivement d'avocats en exercice ou honoraires.

ARTICLE 6 : COMITÉ D'ÉTHIQUE

L'association est dotée d'un Comité d'éthique composé de personnalités qualifiées choisi par le bureau en dehors de toute personne exerçant la profession d'avocat.

ARTICLE 7 : ADMISSION

1/ L'association est ouverte, après agrément du Bureau, aux avocats régulièrement inscrits à un barreau ou aux avocats honoraires,

Les requérants doivent être titulaires d'un certificat de spécialisation soit en droit du travail, en droit de la sécurité sociale, en droit pénal ou être titulaire d'un doctorat en droit.

2/ L'association est aussi ouverte aux magistrats honoraires.

3/ Pour faire partie de l'association, il faut être préalablement agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes motivées et d'admissions présentées.

4/ Les membres de l'Association doivent avoir préalablement et expressément adhéré à la Charte des avocats experts et de confiance.

ARTICLE 8 : MEMBRES - COTISATIONS

8.1. Inscription et droit d'admission

Toute adhésion à l'association, et après agrément du bureau, donne lieu à un droit d'entrée de 500 euros, somme acquise définitivement par l'association.

Par dérogation, le droit d'entrée pour les avocats honoraires et les magistrats honoraires est fixé à 250 euros.

Ce montant pourra être révisé par le bureau.

8.2. Cotisation annuelle

La qualité de membre actif entraîne l'obligation de verser annuellement (année civile) une cotisation, indépendante du droit d'admission.

Pour 2018, le montant de cette cotisation est fixé à 175 euros.

Le montant annuel de cette cotisation est exigible dès l'appel des fonds par décision du bureau.

Ce montant pourra être révisé par décision du bureau.

ARTICLE 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le bureau, notamment pour violation de la Charte, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée ou par tout autre moyen, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit avant toute décision du bureau. L'absence de réponse sera considérée comme un refus d'explication.
- d) la perte de la qualité d'avocat ou de la perte de l'honorariat. Il en est ainsi de l'incapacité d'exercice de la profession d'avocat à titre temporaire ou définitif pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'arrêt pour une cause de maladie.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur,
- 3° les contributions payées par l'expert d'un montant de 5 % de la facturation HT de la mission, hors frais, qui lui a été confiée.
- 4° les dons et legs.

ARTICLE 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation au plus tard la veille de l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tous moyens, par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut porter qu'un mandat.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau élus pour 3 ans.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur l'acquisition de biens immobiliers.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut porter qu'un mandat.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

L'assemblée générale élit, pour trois ans, parmi ses membres candidats et à jour de leurs cotisations, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) un(e) président(e),

- 2) un(e) ou plusieurs vice-présidents(e)s,
- 3) un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 4) un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Par décision des fondateurs, le premier bureau est composé des avocats en exercice suivant :

- 1) Madame le Bâtonnier Dominique de la Garanderie, Présidente,
- 2) Marie-Alice Jourde, Béatrice Brugues –Reix, Nicolas de Sevin et Pierre Bregou, vice-présidents,
- 3) Laura Bertrand, secrétaire,
- 4) Valérie Meimoun-Hayat, trésorière.

Le bureau est renouvelé par tiers tous les ans.

Pour le premier bureau, les trois premiers sortants seront tirés au sort à la fin de la deuxième année.

Tout mandat pourra être renouvelé de manière continue une seule fois.

ARTICLE 14 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Le rapport financier annuel présenté à l'assemblée générale ordinaire par le trésorier détaille, par bénéficiaire, les éventuels remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 16 : DIVERS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.